



Bruxelles, le 5.12.2022  
C(2022) 9210 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 5.12.2022**

**relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République de Djibouti  
pour 2022**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 5.12.2022

**relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République de Djibouti pour 2022**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 110,

Vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil<sup>2</sup>, et notamment son article article 23(2),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de la République de Djibouti pour 2022, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel, pour 2022. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ('le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE<sup>3</sup>.
- (3) La Commission a adopté un Document de programmation conjointe pour la République de Djibouti pour la période 2021-2027<sup>4</sup>, qui établit les priorités suivantes : ville propre et résiliente ; institutions fortes ; jeunesse avec perspectives et génératrice de croissance.
- (4) Les objectifs poursuivis par le plan d'action annuel à financer au titre du règlement (UE) 2021/947 programme géographique « Afrique subsaharienne » - consistent à promouvoir le développement durable, la bonne gouvernance et la stabilité en République de Djibouti.

---

<sup>1</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

<sup>3</sup> [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu). Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

<sup>4</sup> Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République de Djibouti pour la période 2021-2027, C(2021) 9066 final du 14.12.2021

- (5) L'action intitulée « Gouvernance pour le développement » visera à renforcer les capacités de l'Etat et soutenir les politiques nationales afin de promouvoir une meilleure gouvernance démocratique, transparente et innovante, en particulier dans la perspective des élections parlementaires de 2023.
- (6) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (7) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre du plan d'action.
- (8) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (9) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (10) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947

DÉCIDE:

*Article premier*  
*Le plan d'action*

La décision annuelle de financement, qui constitue le plan d'action annuel pour la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de la République de Djibouti pour 2022 présentée en annexe est adoptée.

Le plan d'action comporte l'action suivante : « Gouvernance pour le développement » présenté en annexe.

*Article 2*  
*Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2022 est fixé à 4 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union :

– Ligne budgétaire BGUE-B2022-14.020121-C1-INTPA, 4 000 000 EUR ;

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

*Article 3*  
*Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution*

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées en annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.4.4 de ladite annexe.

*Article 3*  
*Clause de flexibilité*

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées<sup>5</sup> des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

*Article 4*  
*Subventions*

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions conformément aux conditions précisées en annexe. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes mentionnés dans l'annexe sélectionnés conformément aux points 4.4.1 et 4.4.2 de l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 5.12.2022

*Par la Commission*  
*Jutta URPIAINEN*  
*Membre de la Commission*

---

<sup>5</sup> Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.